

Préfecture
Direction de la coordination et
de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 268

du 17 décembre 2018

**autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo (silo 6)
de stockage de grains sur le site du nouveau port sur le territoire des communes de
METZ ET DE LA MAXE**

LE PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n°12020/D du 31 juillet 1986 délivré à la société Gustave MULLER pour la mise en place d'un silo à céréales ;

Vu la lettre préfectorale du 29 novembre 1988 actant du changement d'exploitant (société Gustave MULLER → société SOUFFLET NEGOCE) ;

Vu le récépissé de déclaration n°R89 0178B du 23 avril 1991 délivré à la société SOUFFLET NEGOCE et relatif à l'exploitation d'une installation de séchage de céréales ;

Vu le récépissé de déclaration n°R89 0178C du 09 janvier 1992 délivré à la société SOUFFLET NEGOCE et relatif à l'exploitation d'une installation de séchage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-531 en date du 14 novembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-112 du 12 mai 1997, autorisant l'extension de la capacité de stockage de céréales exploitée sur le site du Nouveau Port de Metz par la société SOUFFLET AGRICULTURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-291 du 29 décembre 1998 prescrivant à la société SOUFFLET AGRICULTURE la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-022 en date du 20 janvier 2000 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales sur le site du Nouveau Port de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-47 du 17 février 2003 prescrivant à la société SOUFFLET AGRICULTURE de mettre à jour et de compléter l'étude de dangers datant de 1998 et portant sur les installations qu'elle exploite au Nouveau Port de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-336 du 05 août 2004 prescrivant à la société SOUFFLET AGRICULTURE la production d'un complément de l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite à Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-139 du 05 avril 2006 imposant la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans les études de dangers de l'établissement de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-283 du 31 juillet 2006 imposant à la société SOUFFLET AGRICULTURE la réalisation d'une tierce expertise de son étude de dangers de son établissement de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-188 du 06 juillet 2007 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à construire et exploiter un nouveau silo au Nouveau Port de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-166 du 6 mai 2010 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à construire et exploiter un nouveau silo au Nouveau Port de Metz ;

Vu la demande en date du 06 juin 2017 complétée le 11 octobre 2017 et le 20 novembre 2017 présentée par la société SOUFFLET AGRICULTURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau silo (6^{ème} silo) de stockage de grains sur le Nouveau Port de Metz ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments d'information transmis par l'exploitant par courrier en date du 25 avril 2018 ;

Vu la décision en date du 26 février 2018 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-62 du 20 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique entre le 12 avril 2018 au 17 mai 2018 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 23 mars 2018 et 17 avril 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA MAXE, MALROY, MEY, LE-BAN-SAINTE-MARTIN, SAINT-JULIEN-LES-METZ ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-206 du 14 septembre 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SOUFFLET AGRICULTURE relative à l'extension du site du Nouveau Port de Metz par l'ajout d'un 6ème silo de stockage de grains ;

Vu l'avis du 13 décembre 2017 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société SOUFFLET AGRICULTURE ;

Vu le rapport et les propositions du 20 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du 4 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions imposables à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social se situe Quai Sarrail à Nogent sur Seine (10 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter 6 silos sur le territoire des communes de METZ et de LA MAXE.

Article 1.1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- récépissé de déclaration n°12020/D du 31 juillet 1986 (déclaration silo 1) ;
- récépissé de déclaration n°R89 0178B du 23 avril 1991 (déclaration séchoir) ;
- récépissé de déclaration n°R89 0178C du 09 janvier 1992 (modification séchoir) ;
- arrêté préfectoral n°94-AG/2-527 du 14 novembre 1994 ;
- arrêté préfectoral n°94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 (autorisation silos 1 et 2) ;
- arrêté préfectoral n°97-AG/2-112 du 12 mai 1997 ;
- arrêté préfectoral n°98-AG/2-291 du 29 décembre 1998 ;
- arrêté préfectoral n°2000-AG/2-022 du 20 janvier 2000 (autorisation silo 3) ;
- arrêté préfectoral n°2003-AG/2-47 du 17 février 2003 ;
- arrêté préfectoral n°2004-AG/2-336 du 05 août 2004 ;
- arrêté préfectoral n°2006-AG/-2-139 du 05 avril 2006 ;
- arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-283 du 31 juillet 2006 ;

- arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-188 du 06 juillet 2007 (autorisation silo 4) ;
- arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-166 du 06 mai 2010 (autorisation silo 5).

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2160-2a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p><u>Installations existantes :</u></p> <p>Silo 1 (9 600 m³) ; Silo 2 (16 266 m³) ; Silo 3 (43 707 m³) ; Silo 4 (42 816 m³) ; Silo 5 (25 121 m³) .</p> <p>Capacité totale existante : 137 601 m³.</p> <p><u>Installations nouvelles</u></p> <p>Silo 6 : 54 336 m³.</p> <p>Capacité totale : 191 937 m³.</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant</p>	<p><u>Installations existantes :</u></p> <p>Puissance thermique maximale (nominale) : 5,9 MW (environ 5 MW).</p> <p>1 séchoir à grain.</p> <p>Combustible : gaz naturel.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
2160-1-b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	<u>Installations existantes</u> : 1 case à issues (silo 1); 1 case à issues (silo 3); 1 case à issues (silo 4). volume autorisé : 558 m ³ . <u>Installations nouvelles</u> : 1 case à issues de 285 m ³ (silo 6). <u>Volume total</u> : 843 m ³ .
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	<u>Installations existantes</u> : Puissance autorisée : 10 kW. 1 nettoyeur séparateur et un calibreur + organes de manutention associés (silo 1). 1 nettoyeur séparateur (silo 4). <u>Installations nouvelles</u> : Puissance supplémentaire sollicitée : 40 kW. 1 émotteur + organes de manutention associés (silo 6). <u>Puissance totale</u> : 50 kW.
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	<u>Installations existantes</u> : Quantité totale des engrais : Critère I : 0 tonnes. Critères II, III, IV : inférieure à 250 tonnes.
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<u>Installations existantes</u> : Postes de désinsectisation. Local de produits agro-pharmaceutiques. <u>Installations nouvelles</u> : 1 unité de désinsectisation pour le silo 6. <u>Quantité totale</u> < 20 tonnes.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<u>Installations existantes</u> : Local de produits agro-pharmaceutiques. <u>Quantité totale</u> < 20 tonnes.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines,</p> <p>2. Pour les autres stockages : étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p><u>Installations existantes :</u></p> <p>1 cuve aérienne sur rétention. Volume de fioul : 1m³.</p>

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement), ** ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Les silos sont uniquement autorisés pour le stockage de céréales en grain répondant aux caractéristiques suivantes :

- coefficient maximal d'explosibilité : $K_{st} < 112 \text{ bar.m.s}^{-1}$;
- pression maximum d'explosion : $P_{max} < 9,3 \text{ bars}$.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface (m ²)
METZ	HV	1 + 14	26673
LA MAXE	7	198	8120

Le plan cadastral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le silo 1 (9 600 m³) est composé de :

- 4 cellules en béton de 2 000 m³ (C1 à C4) ;
- 8 boisseaux d'expédition de 200 m³ (C5 à C12).

Le silo 2 (16 266 m³) est composé de :

- 2 cellules en béton de 2 534 m³ (C13 et C14) ;
- 4 cellules en béton de 2 500 m³ (C15 à C18) ;
- 2 intercalaires de 599 m³ (I1 et I2).

Le silo 3 (43 707 m³) est composé de 2 batteries de cellules :

- batterie n°1 (20 053,5 m³) : 8 cellules (C19 à C26) de 1 880 tonnes (2 506,6 m³) et 3 intercalaires (I3, I4, I5) de 450 tonnes (600 m³) ;
- batterie n°2 (20 053,5 m³) : 8 cellules (C27 à C34) de 1 880 tonnes (2 506,6 m³) et 3 intercalaires (I6, I7, I8) de 450 tonnes (600 m³).

Le silo 4 (42 816 m³) est composé de :

- 5 cellules métalliques cylindriques à fond plat distinctes les unes par rapports aux autres ;
- 2 élévateurs situés dans une ossature métallique ouverte formant une tour ;
- 1 filtre extérieur avec case à déchets ;
- 1 fosse de réception vrac ;
- 1 galerie sous cellules enterrée.

Le silo 4 est implanté dans la continuité des silos 1, 2 et 3. Il est composé de 5 cellules métalliques cylindriques à fond plat occupant une surface totale de 129 m sur 21,4 m répartie sur les communes de Metz et de la Maxe.

Le silo 5 (25 212 m³) est composé de :

- 3 cellules métalliques cylindriques à fond plat distinctes les unes par rapport aux autres ;
- 1 élévateur situé dans une ossature métallique ouverte formant une tour ;
- 1 galerie sous cellules enterrée sans aucune liaison avec la galerie du silo 4.

Les installations du silo 5 sont reliées au filtre du silo 4.

Le silo 5 est implanté parallèlement au silo 4, de l'autre côté de la darse par rapport au silo 4. Il est composé de 3 cellules cylindriques à fond plat occupant une surface totale de 80 m sur 21,8 m.

Le silo 6 (54 336 m³) est composé de :

- 6 cellules métalliques cylindriques à fond plat distinctes les unes par rapport aux autres ;
- 3 élévateurs extérieurs ;
- 1 filtre extérieur avec case à déchets ;
- 1 fosse de réception vrac.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque :

- le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.5 Protection des tiers

Article 1.5.1 Signalisation des risques pour les tiers

A proximité de toute voie (navigable, routière, cyclable, ...), des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Article 1.5.2 Trafic fluvial

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter le trafic fluvial et l'accès au chemin de halage, à l'intérieur de la zone définie par une distance de 90 m autour du silo 3, au strict besoin lié à l'exploitation du port.

A cette fin, l'exploitant définit avec VNF les mesures qui sont mises en œuvre ; le stationnement des péniches est limitée dans la zone susvisée à la durée du chargement des céréales.

L'exploitant adresse, avant la mise en service des installations, à l'Inspection des Installations classées copie du document listant les mesures prises qui aura été validée par VNF.

Article 1.5.3 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.3.1 Silos

L'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention des silos 4, 5 et 6 respectent les règles suivantes :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux.

Afin de garantir le respect de cette zone d'éloignement forfaitaire :

- dans les limites des terrains appartenant à la Société du Nouveau Port de Metz, l'exploitant s'assure, au travers des dispositions définies par les statuts de l'association des exploitants du Nouveau Port de Metz qu'aucune installation tiers ne sera implantée dans cette zone sans que le pétitionnaire en ait obtenu l'autorisation préalable ;
- au-delà des limites des terrains appartenant à la Société du Nouveau Port de Metz, les terrains compris dans la zone non aedificandi appartiennent à l'exploitant.

Toute construction dans la zone non aedificandi ne peut être envisagée que ce soit par l'industriel ou par un des membres de l'Association du Nouveau Port de Metz. Un tel projet doit faire l'objet d'une demande préalable de la part de l'exploitant. Cette demande est formulée dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.5.3.2 Dépôts d'engrais

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'exploitant s'assure que dorénavant, aucun des bâtiments suivants (habitations occupées par des tiers, établissements recevant du

public, immeubles de grand hauteur, installations classées soumises à législation des installations classées présentant des risques d'explosion) ne soit implanté à une distance inférieure à 3 fois la hauteur du magasin d'engrais avec un minimum de 30 m.

Les conditions d'éloignement du magasin de stockage vis-à-vis des bâtiments définis ci-dessus sont assurées par la propriété des terrains correspondants, par la présence de servitudes non aedificandi sur ces terrains, par la présence d'interdiction de construire sur le plan local d'urbanisme ou tout autre garantie équivalente.

Le magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.

Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces porters à connaissance sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.7 Réglementation

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les fondations du silo 6 sont en béton réalisé avec des granulats locaux de type siliceux et sans adjuvants susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En cas d'aération ou de ventilation des cellules de stockage, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être déterminée de manière à limiter les entraînements de poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des exigences du Titre 3. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou de déchargement des produits.

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
0	Séchoir à grain	Gaz naturel	2 brûleurs
1	Filtre centralisé des silos 1 et 2	Pas de combustion	Poussières de grains
2	Filtre centralisé du silo 3	Pas de combustion	Poussières de grains
3	Filtre centralisé des silos 4 et 5	Pas de combustion	Poussières de grains
4	Filtre centralisé du silo 6	Pas de combustion	Poussières de grains

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
0	Séchoir à grain	110 000
1	Filtre centralisé des silos 1 et 2	25 000
2	Filtre centralisé du silo 3	11 000
3	Filtre centralisé des silos 4 et 5	25 000
4	Filtre centralisé du silo 6	25 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Poussières	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
0	Séchoir à grain	40	1
1	Filtre centralisé des silos 1 et 2	5	1
2	Filtre centralisé du silo 3	5	1
3	Filtre centralisé du silo 4	5	1
4	Filtre centralisé du silo 6	5	1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.5 Contrôle des émissions atmosphériques

Article 3.2.5.1 Séchoir à grain

Une mesure des caractéristiques de l'effluent (débit des gaz, température, teneur en poussières, teneur en oxydes d'azote) est effectuée au cours de chaque campagne de séchage.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2 Silos

L'exploitant procède à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est annuelle et les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

En outre, l'Inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	< 100

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales du site.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 881337 Y : 2467312
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées du Port de Metz relié à la station d'épuration urbaine
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 881339 Y : 2467310
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Darse reliée à la Moselle
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Moselle
Observations	Les eaux pluviales de voirie suivent la pente du site et sont dirigées vers des avaloires reliés au réseau d'eaux pluviales qui se rejettent, après transit dans un décanteur déshuileur, dans la darse au niveau du même site.

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Article 4.4.6.1.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.1.2 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.7.1 *Rejet des eaux domestiques (n°1)*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4.4.7.2 *Rejet des eaux pluviales (n°2)*

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la convention passée avec l'exploitant du réseau d'eaux pluviales du Nouveau Port de Metz. Cette convention précise les conditions de rejet des eaux pluviales issues des installations gérées par l'exploitant vers le site du Port de Metz.

Sous réserve que les conditions de rejet imposées par la convention ne soient plus sévères, les rejets de l'établissement vers le réseau d'eaux pluviales du Port de Metz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations maximales sur 24h	Fréquence minimale de mesure
MES	1 305	35 mg/L	Annuelle
DCO	1 314	125 mg/L	Annuelle
Nitrates	1 340	30 mg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7 154	10 mg/L	Annuelle

La superficie des surfaces imperméabilisées est :

- 9 300 m² de toitures de bâtiments ;
- 8 500 m² de voiries (voiries en enrobés, cheminement piétons, pont bascule, caniveaux).

La superficie des espaces non imperméabilisés est de 33500 m².

Chapitre 4.5 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° ouvrage	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	existant	amont	8,45 m
Pz2	existant	aval	6,69 m
Pz3	existant	aval	6,75 m

Article 4.5.3 Réseau de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Paramètres		Fréquence
Nom	Code SANDRE	
Niveau piézométrique	1 689	Semestrielle

Paramètres		Fréquence
Nom	Code SANDRE	
Conductivité électrique	1 303	Semestrielle
	1 304	
pH	1 302	Semestrielle
Arsenic	1 369	Semestrielle
Bore	1 362	Semestrielle
Cuivre	1 392	Semestrielle
Cyanures libres	1 084	Semestrielle
Ammonium	1 335	Semestrielle
Nitrates	1 340	Semestrielle
Nitrites	1 339	Semestrielle
Orthophosphates PO ₄	1 433	Semestrielle
Hydrocarbures totaux C10-C40	3 319	Semestrielle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les poussières récupérées en attente d'évacuation vers les filières de valorisation sont stockées à l'extérieur des capacités de stockage de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières et à limiter les risques d'explosion.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux	02 01 03	Raffles, issues de grains	6000 m ³
	15 01 01	Papiers	0,1 t
	15 01 06	Emballages vides de produits sanitaires	24 cuves ou fûts vides
	17 04 07	Ferraille	5 m ³
	20 03 01	Déchets en mélange	10 m ³
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles	550 kg
	13 05 07*	Matières de vidange des séparateurs à hydrocarbures	3 t

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime

que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence Européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de	70 dB(A)	60 dB(A)

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
propriété		

Article 7.2.3 Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de 6 mois suivant le début d'exploitation du silo 6. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement du site (lors que les 6 silos sont en fonctionnement et en période d'activité représentative) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle des niveaux en limite de propriété et de l'émergence en ZER est renouvelé tous les 3 ans.

Les résultats sont tenus à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 7.3 Vibrations

Article 7.3.1 *Vibrations*

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 Généralités

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. L'exploitant tient à jour sur le site un plan où ces différentes zones sont représentées. La classification des zones d'atmosphères explosives est définie selon le référentiel en vigueur. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. D'autre part, un affichage très visible dans les installations doit signaler que l'on pénètre dans une telle zone.

Le numéro d'identification de chaque cellule est reporté sur sa paroi extérieure de sorte à être visible à une distance d'au moins 30 mètres. Ces numéros d'identification sont également reportés à l'intérieur des bâtiments.

L'emplacement des cases du dépôt d'engrais doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage ; chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du SDIS.

Article 8.1.3 Localisation des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits stockés ; cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques dans le dépôt de produits agro-pharmaceutiques.

Article 8.1.4 Propreté et nettoyage de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les

conduites, les appareils et les équipements (élevateurs, transporteurs à chaîne, ...) et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et adaptée à l'activité du silo ; elle est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. Des témoins de poussières complémentaires sont ajoutés dans les tours de manutention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8.1.5 Contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et l'évacuation rapide du personnel.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est entièrement clôturé sur sa partie Nord-Ouest, le reste de la clôture étant assurée par la barrière naturelle de la darse. Pendant les heures d'ouverture du Port, la surveillance est assurée par le personnel du site et le gardien du Nouveau Port de Metz. En dehors des horaires d'ouverture, l'accès au site est fermé par un portail et les bâtiments sont fermés à clés.

L'établissement étant construit sur un site comprenant des installations déjà autorisées et les différents exploitants de silos faisant partis de l'Association des Exploitants du Nouveau Port de Metz, l'établissement doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie sous couvert de l'Association des Exploitants du Nouveau Port de Metz. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité, et en particulier faciliter le passage d'engins de secours.

De plus, l'entrée du site global de l'Association des Exploitants du Nouveau Port de Metz est gardiennée 24h/24h et l'accès au site est interdit aux personnes non liées à l'exploitation en dehors des périodes de réception des marchandises. Les dispositions pratiques liées à ce gardiennage sont fixées après accord de l'Inspection des installations classées, du SDIS et des Services de la Protection Civile.

Si le site le permet techniquement, une clôture en interdit l'accès, elle est placée à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt de produits agro-pharmaceutiques.

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit être clos en l'absence de personnel et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

Article 8.1.6 Évacuation

Les installations comportent des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des

secours en cas de sinistre. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 80 cm.

Chaque installation comporte au moins deux issues de secours (portes avec barre anti-panique qui s'ouvrent vers l'extérieur) éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment. La distance à parcourir pour évacuer un bâtiment est inférieure à 25 m.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que de tout point des locaux, il soit possible d'en voir au moins une.

Les silos sont équipés d'échelles à crinoline de secours.

Des schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Article 8.1.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.7.

Article 8.1.8 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Ces équipements et mesures conduisent notamment à maintenir dans les limites de l'établissement l'ensemble des Seuils des Effets Létaux Significatifs (SELS) et des Seuils des Effets Létaux (SEL).

Chapitre 8.2 Dispositions constructives

Article 8.2.1 Comportement au feu

Article 8.2.1.1 Silos 1 et 2

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage des matériaux combustibles est limité. Dans tous les cas, le degré de stabilité au feu est d'au moins 1 heure (R60).

Les locaux où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage,...) sont extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois au minimum REI 60.

Article 8.2.1.2 Silo 3

Les structures porteuses du silo 3 est en matériaux incombustibles (béton armé).

Le silo 3 est dépourvu de parties encagées et de tour de manutention.

Article 8.2.1.3 Silos 4 et 5

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.2.1.4 Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

Le dépôt est réalisé dans un bâtiment fermé.

Le dépôt doit être isolé du dépôt d'engrais ainsi que du dépôt d'engrais exploité par UNION FERTILOR par un mur REI 120 ; ledit mur est dimensionné pour éviter la propagation d'un incendie.

Le bâtiment ne comprend qu'un seul niveau.

Le bâtiment est équipé d'orifices de désenfumage de surface suffisante.

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois des cases EI 60 ;
- couverture M0 ou M1 ;
- porte pare-flamme (RE 30).

Article 8.2.1.5 Dépôts d'engrais

Les éléments de construction des magasins de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases EI 120 (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 ;
- portes en tôles ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes, ...) sans interdire de déclivité ;
- les charpentes métalliques sont protégées par des protections thermiques convenables (flocage) afin de présenter une stabilité au feu R60 ;
- les toitures sont maintenues en bon état et comportent dans le tiers supérieur des bâtiments au-dessus de la hauteur maximum des tas, dans les toitures ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.
- des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les magasins de stockage d'engrais sont éloignés de toute construction en bois non ignifugée ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage ; chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent éventuellement de les tirer.

Article 8.2.1.6 Silo 6

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les locaux à risque incendie et notamment le local électrique basse tension, le local compresseur et le local insecticides présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Éloignement des locaux techniques et bureaux administratifs

Article 8.2.2.1 Par rapport aux silos 1 et 2

Le parking visiteurs est déplacé de sorte à ne plus se trouver dans une zone potentiellement impactée par des projections lourdes suite à une explosion qui se produirait dans les silos 1 ou 2.

Les vitrages des bureaux sont équipés d'un film plastique pour retenir d'éventuels éclats de verre en cas de bris de vitre au niveau du silo 2.

Article 8.2.2.2 Par rapport au silo 3

Les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques,...), les salles de contrôle et les salles de commandes doivent être éloignés du silo 3 d'une distance de 10 m, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Les bureaux administratifs et plus généralement les bâtiments ou locaux (vestiaires, ...) occupés par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo doivent être éloignés du silo 3 d'une distance de 30 m, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2.2.3 Par rapport aux silos 4 et 5

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 8.2.2.4 Par rapport au silo 6

Les locaux administratifs doivent être éloignés d'au moins 25 m du silo 6.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

Article 8.2.3 Aire de chargement et de déchargement des grains

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées. Au besoin, des dispositifs de captation d'air poussiéreux doivent être installés ; dans ce cas, le rejet à l'atmosphère est conforme aux conditions du Titre 3.

Les aires de réception sont nettoyées régulièrement ; une procédure de nettoyage est écrite et affichée dans ce sens.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers (maillage maximal 4 cm).

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage de produits, ces dernières doivent être préalablement débarrassées des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Les zones de chargement/déchargement de grains par tracteurs, camions et wagons sont abritées.

L'élévateur disposé à l'extérieur à l'air libre, entre le silo 2 et le silo 3, comporte une couverture pour éviter le mouillage du grain.

Les élévateurs des silos 4, 5 et 6 sont disposés à l'extérieur à l'air libre.

Il n'y a pas de transport des produits par voie pneumatique.

Article 8.2.4 Aménagement des bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires permettant de limiter les effets d'une explosion et notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Les dispositifs mis en place sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur et adaptés aux silos et aux produits.

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent :

- les communications entre les volumes sont réduites au strict minimum en nombre et en dimension ;
- les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique ;
- un sas d'isolement protège, en particulier, chacune des liaisons empruntées par le personnel entre les tours de travail et le reste des silos ;
- les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, conduites, doivent être aussi réduites que possible ;

- les galeries et tunnels des transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs ;
- les installations sont conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que des surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ;
- les installations sont conçues de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs ;
- les communications sous cellules du silo 3 sont limitées en nombre et en dimension et destinées au passage des transporteurs ; cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage et l'entretien des installations ;
- chaque compartiment sous cellule du silo 3 est muni de 4 ouvertures donnant sur l'extérieur afin de limiter les effets d'une explosion ; la surface de chaque ouverture est de 1,70 m² ;
- l'espacement entre les deux batteries de cellules du silo 3 est de 8 m ; cette même distance sépare le silo 3 du silo 2 ;
- les seules liaisons entre les silos 1 et 2 et le silo 3 sont :
 - un transporteur à bande de reprise des céréales sous chaque rangée de cellules ; les bandes doivent être non propagatrices de la flamme et anti-statiques et sont conformes à la norme ISO 340 et la norme NF EN ISO 284 ; la galerie de liaison entre les batteries de cellules du silo 3 et la galerie de liaison entre le silo 3 et le silo 2 sont constituées de matériaux légers avec surfaces fragilisantes permettant l'évacuation d'une surpression ;
 - un transporteur à chaîne en partie supérieure des cellules pour l'alimentation de ces dernières en céréales ;
- il n'y a pas de galerie en partie supérieure des cellules pour le silo 3 ;
- les matériaux de construction du silo 3 sont incombustibles (infrastructures en béton armé, couverture sur toute leur surface des cellules et des intercalaires en éléments métalliques reposant sur des poutres ; ces couvertures sont fixées à l'aide de boulons tarés pour que l'ouverture des couvertures se fasse dès que la pression interne dépasse 100 mbar. Les couvertures sont cependant fixées plus solidement sur un de leur côté afin d'éviter les projections des dites couvertures).

Article 8.2.5 Dispositions pour limiter les effets d'une explosion

Article 8.2.5.1 Silos 1 et 2

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les installations susceptibles de contenir des poussières en suspension sont équipées d'évents d'explosion convenablement dimensionnés.

Les toitures et les couvertures des cellules sont aménagées de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'ensilage et de vidange des intercalaires du silo 2 conformément aux préconisations du tiers expert TECHNIP dans son étude du 15 septembre 2006.

La galerie sous cellules du silo 2 est équipée d'un transporteur à bande capoté (redler) avec une aspiration sur toute la longueur.

La galerie sous cellules du silo 2 est isolée de la tour de manutention.

Un découplage résistant (porte avec groom la maintenant fermée) est mis en place dans la galerie sous cellules entre la tour de manutention et le silo 1.

Un découplage résistant (porte avec groom la maintenant fermée) est mis en place dans la galerie sous cellules entre la tour de manutention et le silo 2.

Pour le silo 1, les grains repris par les élévateurs sont distribués par un pendulaire vers les circuits d'ensilage désirés.

Pour le silo 2, les grains repris par les élévateurs sont distribués par une boîte à 2 directions vers les circuits d'ensilage désirés.

Une écluse est présente entre le filtre relié aux silos 1 et 2 et la réserve à poussières.

Article 8.2.5.2 Silo 3

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage. En particulier, les liaisons en partie supérieure des silos entre les silos 1 et 2 et les deux batteries de cellules du silo 3 sont chacune équipées de dispositifs de discontinuité de transport des céréales de manière à limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion entre groupes de cellules. De plus, le bardage des bandes transporteuses est constitué de matériaux légers avec surfaces fragilisantes au niveau des dispositifs de disconnexion permettant l'évacuation d'une surpression ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion par la couverture des cellules et intercalaires des dispositifs métalliques faisant office de parois soufflables ; écluse entre filtre et réserve à poussières ; évent d'explosion sur le caisson du filtre à manches ; ouvertures sur l'extérieur de l'espace sous cellules ;
- mise en zone non confinée de l'élévateur qui est à l'air libre ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion (résistance accrue du haut des cellules).

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

Les événements sont calculés selon la norme en vigueur ou toute spécification équivalente (VDI 3673, ...).

L'exploitant met en œuvre une procédure d'ensilage et de vidange des intercalaires du silo 3 conformément aux préconisations du tiers expert dans son étude du 15 septembre 2006.

Les cellules C19 et C20 du silo 3 sont mise sous extraction permanente et sont éventées pour une explosion secondaire.

Un évent en tête de l'élévateur E6 est mis en place afin d'éviter une propagation de l'explosion de cet élévateur vers le transporteur et les cellules C19 et C20 du silo 3.

Une aspiration à la jetée des grains est mis en place sur le transporteur alimenté par l'élévateur E6 afin d'éviter la formation locale d'un nuage de poussières.

Les grains repris par l'élévateur E6 sont distribués par une boîte à 2 directions et par un pendulaire vers les circuits d'ensilage désirés.

Article 8.2.5.3 Silos 4 et 5

Les dispositions de cet article s'appliquent au silo 4 et au silo 5.

La galerie sous cellules du silo 4 dispose de deux événements situés à chacune de ses extrémités et dimensionnée pour évacuer les effets d'une éventuelle surpression en cas d'explosion de poussières. La porte d'accès (côté fosse) est conçue résistante pour une explosion générée dans la fosse, s'ouvre vers la fosse élévateur et s'appuie sur son cadre pour résister à au moins 100 mbar. Elle est montée étanche (avec joint) pour faciliter la mise en surpression de la galerie.

Le transporteur à chaîne est capoté, la ventilation se fait par soufflage dans la galerie inférieure de manière à maintenir la galerie en surpression. En tout état de cause, la galerie est maintenue propre.

L'exploitant met en place un ou des dispositifs (bacs à eau, bacs à sable, clapets, ...) capables de limiter la propagation des effets liés à une explosion puis une inflammation des poussières. Il justifie auprès de l'Inspection des installations classées de l'efficacité des équipements mis en place.

Pour les silos 4 et 5, les grains repris par les élévateurs sont distribués par une boîte à 2 directions vers les circuits d'ensilage désirés.

Article 8.2.5.4 Silo 6

Article 8.2.5.4.1 Evénements et surfaces soufflables

Le filtre centralisé est équipé d'un événement d'explosion.

Les équipements de manutention sont peu résistants.

Les volumes des bâtiments et sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'exposition sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Nature des surfaces servant d'événements Pstat = pression d'activation de l'événement	Dimension des surfaces soufflables (m²)
6 Cellules verticales	Couverture bac acier (Pstat = 100 mbar)	> 350m ²
Case à issues	En extérieur et à distance des cellules Couverture peu résistance	30m ²
Galerie sous cellules	Extrémités avec parois peu résistantes dans le sens galerie vers la fosse	7,5 m ²
Zone élévateur	Élévateurs en extérieur. Pas de murs (sauf local émotteur)	>100m ²
Fosse élévateur	Couverture platelage métallique avec fixations affaiblies	30m ²

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 8.2.5.4.2 Découplages

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de danger susvisée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces

dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

La communication entre volumes est limitée. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, des canalisations doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place entre les volumes suivants :

Volume 1	Volume 2	Nature et résistance du découplage Predmax = Pression maximale pouvant être atteinte dans un volume au regard des événements en place
Filtre à manches	Bennes à issues de grain	Écluse
Galerie sous cellules	Fosse élévateur	Cloison tôle et portes résistantes de la fosse vers les galeries = 100mBar

L'ensemble des ouvertures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Une procédure spécifique est rédigée visant à assurer la fermeture des trappes de ventilation sur les cellules vides en période de ventilation.

Pour le silo 6, les grains repris par les élévateurs sont distribués par une boîte à 2 directions vers les circuits d'ensilage désirés.

Article 8.2.6 Intervention des services de secours

Article 8.2.6.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, aires d'aspiration... sont matérialisés sur le sol et/ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes,...).

Les accès à ces emplacements doivent être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion des installations. Ils sont adressés au SDIS de la Moselle.

Article 8.2.6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.6.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.6.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.6.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de ses propres moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, en rapport avec l'importance des installations, et appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une plateforme de pompage de la darse qui peut être utilisée en cas de besoin par les services de secours ;
- de poteaux incendies :
 - deux bornes incendies placées à proximité des installations ;
 - le réseau ainsi que, si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie ;
 - la défense contre l'incendie devra être assurée par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, pouvant fournir un débit minimum de 60 m³/h à une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bar. Il doit être situé à moins de 150 mètres des entrées de colonnes sèches des silos 4 et 5 ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des lances auto-propulsives. L'exploitant doit s'assurer en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ou les industriels aux alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;
- de colonnes sèches :
 - 1 colonne sèche au niveau de la tour de travail commune aux silos 1 et 2 installée selon les normes en vigueur. Elle doit être testée, après réalisation, par le SDIS de la Moselle ;
 - 1 colonne sèche au silo 3 qui est en matériau incombustible ;

- 1 colonne sèche au silo 4 et une colonne sèche au silo 5 normalisées de diamètre 70 mm installées de telle manière qu'une prise d'eau soit possible à proximité des faites de chacune des cellules.) ;
- 1 colonne sèche au silo 6 de diamètre DN 65 conforme à la norme NFS 61-759 de juin 2007 amendée en 2011 ;
- d'extincteurs (CO₂, eau pulvérisée et poudre polyvalente) répartis sur tous les niveaux des silos 4 et 5, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des gants et des masques adaptés sont présents sur le site pour être mis à la disposition du personnel.

Aucun point de la coursive située au niveau +47 m du silo 3 ne doit être distant de plus de 40 m d'une double prise de 40 mm alimentée par une colonne sèche.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

La révision du plan de sécurité suite à l'autorisation du silo 6 est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les conduites constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'alimentation en eau industrielle et leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En cas d'incendie dans les silos 4 et 5 et 6, un dispositif permettant la vidange de chaque cellule doit être mis en place, de telle manière qu'un chargement par camion benne des grains ainsi vidés soit possible.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures peuvent être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité doit en être contrôlée au moins tous les 6 mois.

Article 8.2.8 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Article 8.2.9 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des installations classées et par le SDIS de la Moselle.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les SDIS de la Moselle pour tester le POI.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

La révision du POI suite à l'autorisation du silo 6 est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.2.10 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Chapitre 8.3 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques haute et basse tension sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum 1 fois par an par un organisme ou une personne compétente, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le rapport de vérification annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

La circulation des engins munis de moteurs à combustion interne est interdite dans le silo 3.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par un fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis qu'après accord de l'Inspection des installations classées, à condition de présenter des garanties de sécurité équivalentes.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'Article 8.5.3.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables éventuels sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intercommunication entre séchoir et silos en cas d'incident sur l'une ou l'autre des installations.

Article 8.3.2.1 Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

L'équipement électrique des installations doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

En dehors des heures de travail, l'alimentation électrique du dépôt de produits pharmaceutiques est coupée au niveau du tableau général.

Une liaison équipotentielle relie toutes les masses métalliques des installations électriques et non électriques. Elle est reliée au circuit de terre avec une résistance inférieure à 20 Ohms.

Article 8.3.2.2 Dépôt d'engrais

Les conduites et les matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais et doivent, d'autre part, être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC20010.

Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des conduites et matériels.

L'équipement électrique des installations, pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

En dehors des heures de travail, l'alimentation électrique du bâtiment doit être coupée.

Une liaison équipotentielle relie toutes les masses électriques des installations électriques et non électriques. Elle est reliée au circuit de terre avec une résistance inférieure à 20 Ohms.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur de degré REI 120 ou par un sas équipé de portes de degré E30 munies d'un ferme-porte s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

Les conduites sont établies selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspection des installations classées à l'exploitant. Celui-ci

doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

Le chauffage des magasins de stockage et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

Les conduites dans lesquelles circulent le fluide chaud sont placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles doivent être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles sont garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe M0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur de degré REI 120 ou par un sas équipé de portes de degré E30 munies d'un ferme-porte s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

Article 8.3.3 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les installations de dépoussiérage, les élévateurs, les transporteurs et les moteurs doivent être asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément à l'étude de danger, les appareils de manutention sont munis de dispositifs de contrôle de dysfonctionnement visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé tous les 500 heures de fonctionnement.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Moyens de prévention – détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à chaîne	Contrôleurs de bourrage Contrôleurs de rotation Disjoncteurs thermiques Détecteurs de surintensité moteur
Transporteurs à bandes	Contrôleurs de rotation Contrôle de déport de bande Contrôleurs de bourrage
Élévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de température sur les paliers Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déport de sangles Disjoncteurs thermiques

	Contrôleurs de l'ampérage Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de flamme, anti-gras et anti-statiques Aspiration sur les godets
--	--

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié et qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant tient à jour un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Tous les moteurs électriques sont équipés de disjoncteurs, sonde PTC, potentiomètres et anti-dériveur.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Afin d'éviter le frottement mécanique des équipements de manutention, un contrôle trimestriel des capteurs est réalisé et les résultats sont archivés par le service entretien.

Les équipements de manutention sont asservis au contrôle rotation du ventilateur et au différentiel de pression du filtre.

Article 8.3.4 Capotage des équipements émetteurs de poussières

Les appareils, à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, émotteurs, filtres, ...) sont capotées, sous bâtiment et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au Titre 3. du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration et de dépoussiérage.

Les bennes à issues de grains sont bâchées et stockées à l'extérieur du silo dans un local fermé qui ne comporte aucun matériel électrique.

La vitesse des transporteurs des silos 1 et 2 ne doit pas dépasser 2,8 m/s.

Le transfert des grains au sein des cellules et des galeries de reprise sous-cellules du silo 6 s'effectue uniquement au moyen de transporteurs à chaînes abrités.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 8.3.5 Installations de dépoussiérage des silos

L'exploitant dispose de 4 filtres centralisés :

- 1 filtre centralisé pour les silos 1 et 2 ;
- 1 filtre centralisé pour le silo 3 ;
- 1 filtre centralisé pour les silos 4 et 5 ;
- 1 filtre centralisé pour le silo 6.

Les filtres sont situés à l'extérieur des silos.

Les équipements suivants sont reliés à un système d'aspiration centralisé des poussières :

- têtes et pieds d'élévateur ;
- émotteurs ;
- trieur ;
- nettoyeur ;
- têtes de transporteurs de reprise ;
- têtes de transporteurs d'alimentation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :

- elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ;
- en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques d'une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les conduites, amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage, sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les conduites horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontal.

Les filtres sont régulièrement entretenus.

Les poussières sont récupérées en bas de filtre et sont acheminées gravitairement vers les bennes mobiles à issues de grains situées au sol à l'extérieur des silos.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le décolmatage pneumatique du filtre ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (par exemple : opacimètre côté air propre) ;
- les filtres sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des manches d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- une mesure des débits d'air est réalisée trimestriellement afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage. Les résultats sont enregistrés ;
- les filtres sont équipés en entrée d'un capteur de température et les ventilateurs d'extraction sont asservis à ce capteur ;
- un pressostat sur la pression basse d'air est mis en place sur le filtre avec arrêt du circuit de manutention ;
- une écluse est installée entre le filtre et la case à issues ;
- les filtres sont pourvus d'un évent d'explosion débouchant vers l'extérieur.

L'aspiration dans les équipements limite la formation de concentrations explosives et la mise en dépression des équipements limite l'empoussièrément des différents volumes des silos

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les intercalaires du silo 2 sont mis sous aspiration afin de limiter le risque de formation d'une atmosphère explosive. L'ensilage des intercalaires du silo 2 est asservi au système d'aspiration.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'Article 5.1.3 du présent arrêté. Les poussières récupérées ne sont en aucun cas réincorporées dans le flux des grains.

Les poussières dues au transport des grains sont aspirées et séparées par filtration/cyclonage.

L'exploitant édicte les procédures et consignes particulières quant à la conduite et aux moyens de prévention et de protection à mettre en place pour l'installation de dépoussiérage.

Article 8.3.6 Moyens de prévention dans le dépôt d'engrais

La détection automatique d'incendie ou de combustion est obligatoire dans le magasin de stockage par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumées. Le type de détecteurs est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les 3 mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais, moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans les magasins de stockage. Les alarmes sont centralisées au poste de garde du Port de Metz pour une intervention immédiate.

Les locaux sont affectés uniquement au stockage d'engrais. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant, ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche est autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, paille, ...), le nitrate d'ammonium technique ;
- le parage des véhicules.

Il n'y a pas d'opération d'ensachage ou de palettisation. L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais, ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...).

Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le sol est parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception.

L'engrais ne peut être conservé dans les magasins de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles s'appliquent, celles du règlement du transport de matières dangereuses.

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement.

Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou par un mur.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Article 8.3.7 Moyens de prévention dans le séchoir à grain

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de séchage de céréales sont alimentées au gaz naturel. La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

En cas de coupure de flamme, un dispositif doit fermer l'arrivée de gaz naturel. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Tout la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Une consigne prévoit la vidange complète de la colonne de grain en cas d'arrêt du séchoir de plus de 48 h.

Une consigne opératoire prévoit la consignation de la vanne gaz lors des nettoyages et en dehors de périodes de séchage.

La vanne gaz est fermée lors des arrêts (fonctionnement 1 000 heures par an).

Une consigne opératoire prévoit la consignation électrique du séchoir lors du nettoyage.

L'exploitant procède à une détection de fuite sur les brûleurs lors des visites de maintenance.

Chapitre 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une citerne enterrée d'un volume suffisant (100 m³ minimum) destinée à recueillir les eaux d'extinction d'un incendie est mise en place par l'exploitant.

Cette citerne est munie d'un raccord normalisé pour le pompage des eaux vers un camion citerne.
La citerne est disposée de manière à ne pas gêner l'intervention des secours.

Article 8.4.1.1 Dépôt d'engrais

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir de toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 8.4.1.2 Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

Les dispositions générales relatives aux rétentions et confinements sont notamment applicables au dépôt de produits agro-pharmaceutiques.

Le sol du dépôt est étanche, incombustibles et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

L'agencement du dépôt est défini de manière à stocker les produits présentant un même risque à un même endroit.

Article 8.4.1.3 Silos

Les dispositions générales relatives aux rétentions et confinements sont notamment applicables au produit insecticide utilisé dans les silos ; la quantité stockée dans le silo est strictement limitée au besoin et tout stockage de réserve est interdit dans les silos. L'exploitant utilise des produits insecticides dont le point éclair est supérieur à 69°.

Les produits insecticides sont stockés sur rétention :

- soit dans des fûts de 200 L ;
- soit dans des cuves de 1 000 L.

1 cuve de 1 000 L est présente au niveau du silo 1 en extérieur du silo 1 à proximité des boisseaux d'expédition.

1 fût de 200 L est présent au niveau du silo 3.

1 cuve de 1 000 L est présente en extérieur du silo 4.

1 cuve de 1 000 L est présente au niveau du silo 6 dans un local en maçonnerie spécifique REI 120 à proximité de la tour de manutention.

L'exploitant utilise des produits insecticides dont le point éclair est supérieur à 69°.

Chapitre 8.5 Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée :

- à la conduite de l'installation ;
- aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site (silo, produits agro-pharmaceutiques, engrais,...) ;

- aux questions de sécurité.

Article 8.5.2 Formation du personnel

Le personnel (y compris le personnel intérimaire et saisonnier) et les différents opérateurs et intervenants sur le site doivent recevoir une formation spécifique aux risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 8.5.3 Travaux, permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, ...) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières avant le début des travaux. Le matériel est également nettoyé.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention et enregistrées sur le permis.

Une consigne opératoire précise qu'une ronde d'inspection 30 minutes après les travaux prévus est réalisée dans les silos.

Un contrôle de la zone d'opération 2 heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 h est réalisé dans le dépôt d'engrais.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.5 Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Un contrôle d'humidité et d'impuretés est effectué avant déchargement dans la fosse de réception sur les grains de chaque camion réceptionné, selon une procédure formalisée, de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

La mesure des températures est réalisée en continu et asservie à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement du seuil prédéterminé.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La périodicité de la consignation des enregistrements de la température des grains est fixée au minimum à :

- journalière en période de moisson ou de nouvel arrivage ;
- hebdomadaire le restant de l'année.

Le matériel employé est défini comme suit :

Capacités de stockage		Nombre de sondes par capacités de stockage	Nombre de points de mesure par sonde	Type de sonde	Report alarme
Silo1	Cellules de stockage	1 sonde par cellule	9 points	fixe	Oui
Silo 2	Cellules de stockage	1 sonde par cellule	11 points	fixe	Oui
	Intercalaires	1 sonde par intercalaire	9 points	fixe	Oui
Silo 3	Cellules de stockage	3 sondes par cellule	12 points	fixe	Oui
	Intercalaires	1 sonde par intercalaire	12 points	fixe	Oui
Silo 4	Cellules de stockage	5 sondes par cellule	8 points	fixe	Oui

Capacités de stockage		Nombre de sondes par capacités de stockage	Nombre de points de mesure par sonde	Type de sonde	Report alarme
Silo 5	Cellules de stockage	5 sondes par cellule	8 points	fixe	Oui
Silo 6	Cellules de stockage	13 sondes	8 à 10 points	fixe	Oui

L'exploitant dispose d'une procédure écrite d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

Un système de détection de CO₂ et un système de contrôle de la température des produits stockés est mis en place. Ces informations sont enregistrées par un terminal électronique situé au synoptique de commande.

Toutes les cellules de stockage peuvent être ventilées depuis un ventilateur central via des gaines aboutissant en fonds de cellules de stockage.

Les boisseaux d'expédition des silos 1 et 2 sont uniquement utilisés à des fins de stockage tampon pour le chargement ou le déchargement des céréales ; le temps de séjour des céréales dans les boisseaux est limité à 24 heures et l'exploitant doit pouvoir justifier de la durée du temps de séjour.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 8.5.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes sont mises à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.5.6.1 Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés, ainsi que les coordonnées de personnes pouvant renseigner sur la dangerosité des produits stockés.

Article 8.5.7 Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant définit une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si les opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

TITRE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITÉ EXÉCUTION

Article 9.1 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 9.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"les décisions mentionnées aux articles [l. 181-12](#) à [l. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [l. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [r. 181-44](#) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9.3 Publicité

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Metz et de la Maxe et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Metz et de la Maxe.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).


Article 9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE.

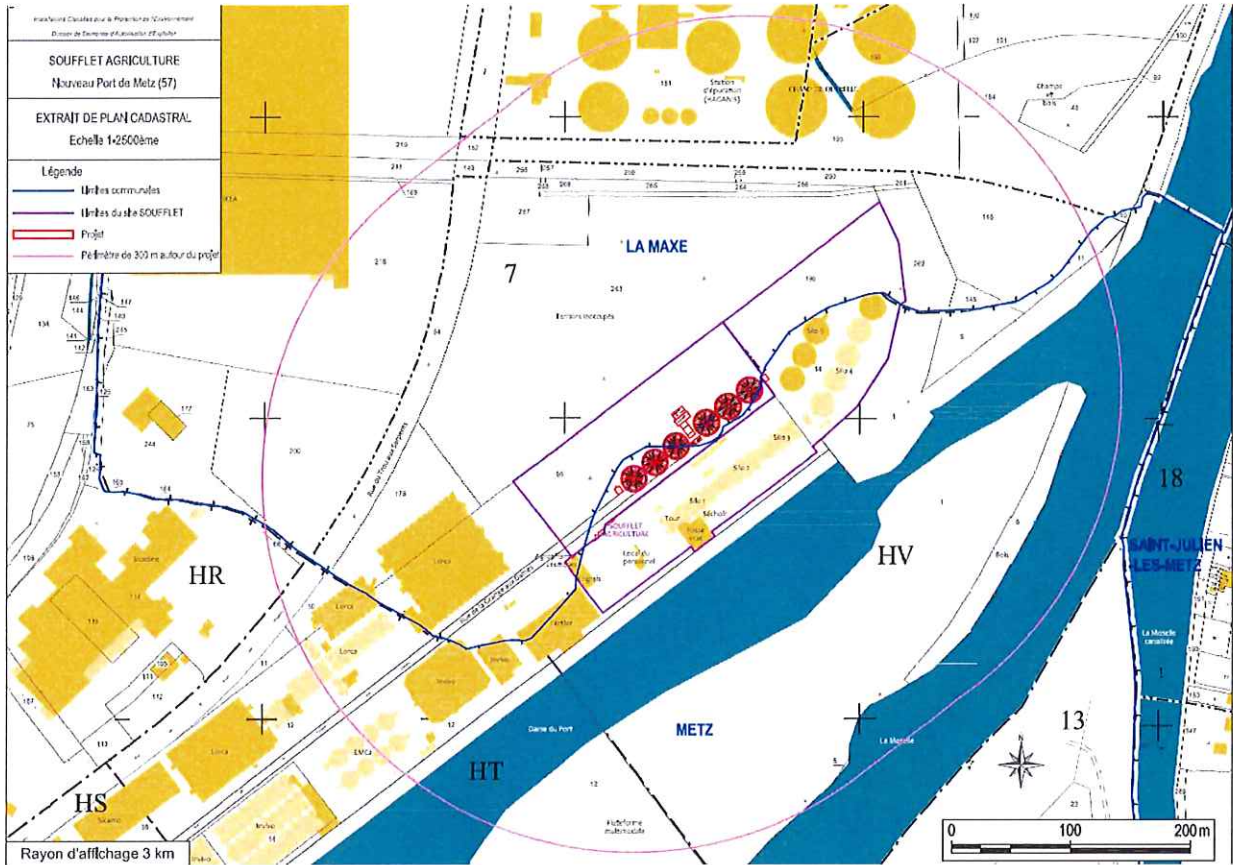
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Metz et de la Maxe,

Metz, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU



ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

